

Mercredi 24 Juillet 2013

Fiscal

24-07-2013

Crédit d'impôt pour dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes : assouplissement

1 - La loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable aménage le dispositif de crédit d'impôt pour dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes (CGI, art. 200 quater A) en assouplissant les conditions de prise en compte, pour le calcul du crédit d'impôt, des dépenses de travaux prescrits par un PPRT (plans de prévention des risques technologiques).

2 - Dépenses de diagnostic préalable aux travaux prescrits par un PPRT - Afin de lever un doute d'interprétation, l'article 6 de la loi précise que les dépenses de diagnostic préalable aux travaux prescrits par un PPRT sont éligibles au crédit d'impôt au même titre que les dépenses de travaux proprement dites (CGI, art. 200 quater A et 1 , b modifié), tout comme l'est le coût du devis de travaux dans le cadre d'autres dispositifs de crédits d'impôt. Le diagnostic préalable aux travaux prescrits par un PPRT permet de savoir quel type de travaux les habitants, soumis à une prescription de travaux, devront faire réaliser pour se mettre en sécurité en cas de catastrophe majeure. Cette étape est d'autant plus indispensable que les règlements de PPRT sont rédigés en termes d'objectifs de performance à atteindre et non de travaux à réaliser.

3 - Participations perçues par le contribuable pour financer les travaux prescrits par un PPRT - L'article 9, I de la loi légalise la prise en charge, qui résultait jusqu'à présent d'un accord conclu entre les représentants de l'industrie et ceux des collectivités locales, du coût des travaux prescrits par un PPRT (et des diagnostics préalables rendus nécessaires par ces travaux), à hauteur de 25 % chacun, par les exploitants des installations à l'origine du risque technologique et par les collectivités territoriales ou leurs groupements qui perçoivent tout ou partie de la CET dans le périmètre couvert par le PPRT (C. env., art. L. 515-19 , I bis nouveau).

Afin que cette prise en charge n'ait pas pour corolaire une diminution du crédit d'impôt calculé sur les dépenses de travaux prescrits par un PPRT (et les dépenses de diagnostic préalables à ces travaux), l'article 9, II de la loi neutralise, pour le calcul du crédit d'impôt, les participations versées à ce titre par les contribuables en prévoyant que le montant de ces participations :

- ne vient pas en diminution des dépenses éligibles au crédit d'impôt (CGI, art. 200 quater A et 1 , b modifié) ;
- ne donne pas lieu à reprise du crédit d'impôt dans l'hypothèse où le contribuable perçoit ces participations postérieurement à l'obtention du crédit d'impôt (CGI, art. 200 quater A et 8 , 2e phr. modifiée).

JCl. Fiscal ID Traité, synthèse 1160

Sources : L. n° 2013-619, 16 juill. 2013 JO 17 juill. 2013, p. 11890, @ texte n° 2